

DOUANE & PROFESSION

n° 176 - JANVIER 2026



La recodification du code des douanes

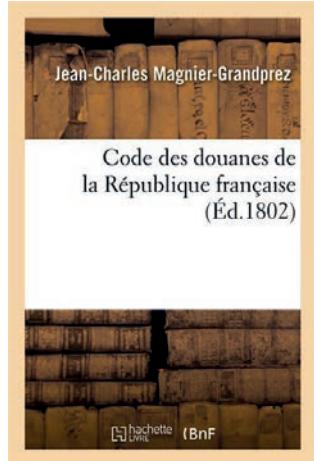
Préambule :

À l'heure où la recodification du code des douanes s'apprête à entrer dans sa phase de mise en œuvre, prévue pour février 2026, nous avons choisi de consacrer cette publication à revenir sur sa genèse, engagée il y a désormais près de trois ans. Les questions du pourquoi, du comment et de l'objectif poursuivi guideront notre démarche : nous y apporterons des éléments objectifs avant de proposer une analyse à ce stade du processus.

En effet, la recodification constitue l'un des chantiers juridiques les plus structurants de ces dernières décennies pour notre administration. Héritier d'un corpus construit par strates depuis 1948 (et même bien avant), le droit douanier avait progressivement perdu en lisibilité, en cohérence et en sécurité juridique. La décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 a agi comme un révélateur, rendant indispensable, au-delà de la réécriture de l'article 60, une refonte profonde et méthodique de l'ensemble du dispositif.

Engagée sous l'impulsion de la loi du 18 juillet 2023, cette recodification vise à moderniser l'architecture du code, à harmoniser les textes, à intégrer les dispositions éparses et à offrir aux agents un outil clair, accessible et conforme aux exigences contemporaines. Le travail mené par la mission dédiée marque une étape décisive vers un droit douanier plus lisible, plus cohérent, mieux adapté aux réalités opérationnelles et conforme aux normes juridiques en vigueur.

Dans ce chantier de recodification, l'UNSA Douanes s'est imposée comme un acteur central et constant, en portant des revendications concrètes et structurantes tout au long des réunions techniques. Ses interventions ont permis d'obtenir plusieurs avancées majeures, notamment la disparition de l'expression obsolète « sans divertir à d'autres actes », héritée des Fermes Générales, qui sera définitivement supprimée dans le futur code. Le syndicat a également défendu avec force le principe d'anonymisation complète au bénéfice des agents, ainsi que la simplification de certaines procédures, tout en alertant l'administration sur l'ampleur des besoins en formation dès le début de l'année 2026 pour accompagner cette transformation profonde. Grâce à cette persévérance, plusieurs revendications clés de l'UNSA Douanes ont été intégrées dans le projet final, confirmant son rôle de force de proposition et de garant des intérêts opérationnels et juridiques des agents.



Sommaire



Une recodification : pourquoi maintenant ?	3
Quels travaux préparatoires ont été menés	3
En quoi ont consisté concrètement les travaux menés par la mission recodification ?	4
Quel est le résultat de ces travaux ?	5
Doit-on s'attendre à des évolutions métiers structurantes du fait de cette recodification ?	6
Qu'en sera-t-il en matière de responsabilité ?	7
Comment se déroulera la formation des agents sur le terrain ?	8
Mais alors, pourquoi l'UNSA Douanes a-t-elle voté contre ?	9

Une recodification : pourquoi maintenant ?

Le code des douanes tel que nous le connaissons aujourd'hui repose sur **une architecture héritée de 1948**. Un socle ancien, dont les premières pierres remontent même à 1802, lorsque MAGNIER GRANDPREZ, alors agent poursuivant à Strasbourg, rédige le premier code des Douanes républicain. Après la Seconde Guerre mondiale, la nécessité de rassembler et d'unifier l'ensemble des règles encadrant l'action douanière s'impose : Paul NAZARIO, sous-directeur du bureau du contentieux, pilote alors la rédaction du code issu du **décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948**.

Plus de soixante-dix ans plus tard, c'est un séisme juridique d'une toute autre ampleur qui déclenche la refonte actuelle. Le 22 septembre 2022, **le Conseil constitutionnel censure l'article 60 du code des douanes**, jugeant son dispositif de visite contraire à la Constitution. Cette décision oblige le législateur à repenser en profondeur l'un des piliers opérationnels de la douane. Après un long parcours institutionnel, [la loi du 18 juillet 2023, visant à doter la douane des moyens de faire face aux nouvelles menaces](#), est promulguée. Elle confie au pouvoir exécutif une mission ambitieuse : **recodifier l'ensemble du code des douanes**, moderniser son architecture et harmoniser ses dispositions, avec une échéance fixée au 18 juillet 2026.

Lettre de mission fixée par la loi pour la recodification :

*Aménager le plan du code des douanes et y inclure :

- a) Des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans le champ d'application du code des douanes;
- b) Intégrer les contributions indirectes au code des douanes et les harmoniser avec les dispositions relatives aux droits de douane;
*D'améliorer la lisibilité du droit en adaptant, en tant que de besoin, les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou des textes non codifiés, afin d'assurer leur coordination avec les dispositions recodifiées, en harmonisant et en simplifiant la rédaction des textes ainsi qu'en abrogeant les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;
*Intégrer dans le code des douanes, y compris avec les adaptations utiles, aux îles Wallis et Futuna ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, et en procédant aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

Quels travaux préparatoires ont été menés

La mission de recodification a été confiée à Sébastien Jeannard, docteur en droit public, dont l'expérience en matière de restructuration juridique, notamment sur le code pénitentiaire, a constitué un atout majeur pour conduire un chantier aussi sensible. Sa première tâche a été de **dresser un état des lieux exhaustif du droit douanier** : identifier les textes réellement utilisés par les agents, évaluer leur solidité juridique, mesurer leur lisibilité et vérifier leur conformité aux normes supérieures.

Un diagnostic sans concession

Ce diagnostic a mis en lumière une réalité désormais bien connue : **le droit douanier n'offrait plus les garanties nécessaires**. La censure de l'article 60 par le Conseil constitutionnel en avait donné un aperçu spectaculaire, mais l'analyse globale a révélé un problème plus profond. Le code avait été enrichi par strates successives, sans logique d'ensemble, produisant des numérotations improbables : « 67-0-quater », « 67-quinquies-A », symptomatiques d'un édifice saturé et devenu illisible.

Les travaux ont également révélé une dispersion extrême des sources : les agents doivent aujourd'hui naviguer dans **42 codes différents** pour retrouver les dispositions utiles à leur activité. Certaines procédures essentielles n'apparaissaient même plus dans le code des douanes, reléguées dans des bulletins officiels des douanes (BOD) anciens et parfois inaccessibles. D'autres articles, obsolètes ou contraires à la loi, n'avaient jamais été abrogés.

À l'issue de cette phase préparatoire, une conclusion s'est imposée : **un simple toilettage ne suffirait pas**. La Commission supérieure de codification dans son Rapport annuel 2024 soulignait : « Dans le cas de la refonte du code des douanes, un taux assez exceptionnel d'abrogations (pour assurer le respect de la hiérarchie des normes) a été atteint, témoignant, s'il en était besoin, du très grand intérêt de cet exercice. »

En quoi ont consisté concrètement les travaux menés par la mission recodification ?

Dans la continuité des principes fixés par la Commission supérieure de codification, la mission a d'abord travaillé sur la forme, avec un objectif clair : **rendre le droit douanier plus accessible, plus lisible et plus cohérent.**

Le futur code adopte ainsi une organisation moderne en trois parties : législative, réglementaire et arrêtés, structurée selon une logique désormais commune aux grands codes français :

Partie → Livre → Titre → Chapitre → Article.

Cette refonte s'accompagne d'une **renumérotation intégrale**. Les articles prennent une forme normalisée (L.000-0 ou R.000-0), comme **L.422-1**, qui remplace l'ancien article 60.

L'objectif sur la forme est assumé : **un article = une idée**, à droit constant.

(droit constant : sans modification du droit applicable, sauf si contraire à une norme de valeur supérieure telle que la Constitution.)

Les articles « fleuves » disparaissent. L'exemple le plus emblématique est l'ancien article 64, désormais éclaté en **26 articles distincts (L.423-1 à L.423-26)**, intégrant au passage des dispositions issues d'autres articles pour renforcer la cohérence avec le droit pénal.

Une transformation procédurale majeure

Cette nouvelle architecture n'est pas qu'un changement cosmétique : elle marque une **véritable révolution procédurale**. La rédaction des procédures exigera une précision inédite : là où le code historique offrait des dispositions larges et généralistes, les agents devront désormais viser l'article exact correspondant à la situation rencontrée. Cette évolution aura un impact direct sur les pratiques opérationnelles et nécessitera un accompagnement solide.

Un droit stabilisé, mais des ajustements de fond significatifs

Sur le fond, la recodification n'avait pas vocation à bouleverser le droit douanier. Mais, comme souvent, **les ajustements techniques produisent des effets concrets**.

Toutes les dispositions du **code des douanes de l'Union** disparaissent du futur code national, qui ne fera dorénavant que s'y référer, laissant un système sans filet de secours en cas de défaillance du droit européen. Le triptyque historique : **Espèce - Origine - Valeur**, pilier de la matière douanière, est ainsi retiré du code national puisqu'il relève désormais exclusivement du droit de l'Union.

La dimension du chantier donne la mesure de la transformation engagée :

- **478 articles** dans le code actuel,
- **970 articles** dans la version recodifiée,
- **jusqu'à 1 200 articles** avec l'intégration des dispositions spécifiques aux outre-mer.

Pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle architecture, des **tables de concordance** seront mises à disposition afin d'aider les agents à naviguer entre l'ancien et le nouveau code durant la période de transition.





Quel est le résultat de ces travaux ?

Le résultat de la recodification a été salué par les organisations syndicales. L'UNSA Douanes, fidèle à son rôle de force de proposition, a apporté une contribution déterminante en défendant une vision prospective et opérationnelle du droit douanier, sur le temps long. L'objectif est clair : faire en sorte que **le futur code accompagne réellement les agents face aux enjeux** présents et à venir.

La nouvelle architecture du code répond à cette ambition. Chaque Livre, Titre ou Chapitre regroupe désormais des dispositions cohérentes, ce que le code historique ne permettait plus. Un simple coup d'œil au plan suffit pour identifier la section pertinente et naviguer de manière fluide entre les articles. Sur ce point, **l'objectif de lisibilité du droit est pleinement atteint**.

Des avancées concrètes obtenues par l'UNSA Douanes

Parmi les évolutions majeures, plusieurs portent directement la marque de l'UNSA Douanes. La suppression de la formule archaïque « **sans divertir à d'autres actes** », héritée des Fermes Générales, en est un exemple emblématique. Ainsi, nous souhaitons que sa disparition permette notamment de transférer une procédure entre agents lors d'une retenue douanière, ce qui n'était pas juridiquement sécurisé auparavant.

Autre avancée structurante : la création (enfin) d'une **commission d'emploi modernisée**, à l'état de l'art, alignée sur les standards de la Police nationale par exemple. Ses caractéristiques seront désormais inscrites dans le futur code, garantissant un cadre protecteur pour les personnels, notamment en matière d'anonymisation des informations sensibles.

Un droit douanier qui se rapproche du droit pénal

La recodification consacre également une évolution de fond : dans de nombreuses dispositions relatives à la Surveillance, le droit douanier devient **un droit pénal spécial**. Cette transformation reflète les évolutions des vingt dernières années, mais elle entraîne aussi la perte de certaines spécificités historiques, rapprochant encore davantage la douane des autres forces de sécurité intérieure.

Une clarification du rôle de l'Union européenne

Sur le volet OP/CO, la tutelle communautaire est renforcée. Les missions correspondantes deviennent des missions exercées **au nom et pour le compte de l'Union européenne**. Une évolution logique au regard des pratiques, mais qui clarifie nettement le cadre juridique applicable.

Une phase finale de validation avant publication

Le nouveau code est désormais finalisé et suit sa phase de validation institutionnelle. Il devait être présenté à l'automne 2025 au Conseil d'État, avant une publication prévue **fin janvier ou début février 2026** au Journal officiel. Un projet de loi de ratification devrait suivre au printemps 2026. Quoi qu'il arrive, la mission recodification prendra fin le 18 juillet 2026, conformément au mandat fixé par la loi du **18 juillet 2023**.

Doit-on s'attendre à des évolutions métiers structurantes du fait de cette recodification ?

La recodification fait entrer le code des douanes dans une nouvelle logique : celle d'un **code suiveur**, étroitement adossé aux évolutions du code pénal et du code de procédure pénale. Concrètement, chaque modification du droit pénal aura désormais un impact direct sur le droit douanier. Un détail en apparence, mais qui, au regard du rythme effréné des réformes pénales, entraînera mécaniquement une exposition accrue des agents à des évolutions législatives qui les dépassent et qui s'imposeront à eux sans délai.

Une exigence de précision accrue dans la rédaction des procédures

L'autre conséquence majeure découle du principe « **une idée = un article** », qui a guidé la recodification. Si cette approche améliore indéniablement la lisibilité du code, elle impose en contrepartie une **technicité rédactionnelle bien plus élevée**.

L'exemple de la visite domiciliaire est révélateur : là où l'ancien article 64 regroupait l'essentiel des dispositions utiles, il faudra désormais naviguer entre **vingt articles distincts (L.423-6 à L.423-25)**. Chaque situation devra être rattachée à l'article exact, ce qui complexifiera la rédaction des procédures et risque de ralentir l'organisation opérationnelle.

Deux urgences apparaissent alors clairement. La première étant le recours à **un logiciel de rédaction des procédures moderne**, fiable et sécurisé, pour mettre fin à l'utilisation d'outils « maison », souvent élaborés par des collègues de bonne volonté sur leur temps personnel.

Vers une spécialisation accrue des missions

L'autre urgence sera de structurer efficacement les services. Cette montée en technicité rend de moins en moins réaliste l'idée d'un agent de Surveillance « **homme-orchestre** », capable à la fois de maîtriser des techniques opérationnelles exigeantes et une législation désormais alignée sur les standards du droit pénal, dense et mouvant.

Le modèle qui se dessinera est celui déjà en vigueur au ministère de l'Intérieur :

- des **services spécialisés dans la procédure**,
- d'autres dédiés à l'interpellation,
- et, pour certains agents, des **qualifications spécifiques**, à l'image du bloc OPJ pour les missions relevant du code pénal.

Un outil moderne, mais une révolution à accompagner

La recodification dote la douane d'un **outil juridique moderne, cohérent et adaptable**. Mais cet outil ne permettra aux agents de continuer à « Agir pour protéger » que si l'administration mesure pleinement la (R) évolution qu'il représente et donc l'ampleur de la transformation engagée.

Le chantier administratif touche désormais à sa fin. La dernière étape, et non des moindres, débutera **à partir de février 2026 : la formation des agents**, indispensable pour appréhender ce nouveau cadre juridique et éviter que la complexité accrue ne devienne un frein opérationnel.





Qu'en sera-t-il en matière de responsabilité ?

Le nouveau code des douanes, désormais aligné sur les standards du droit pénal et du code de procédure pénale, **renforce fortement les exigences pesant sur les agents**. La multiplication des articles et la nécessité d'identifier avec exactitude la base juridique applicable **augmentent le risque d'erreurs formelles**, pouvant entraîner certaines nullités. Quelles en seraient les conséquences sur les carrières ?

À ce jour, **aucune garantie** n'a été apportée concernant la prise en charge des erreurs commises de bonne foi ou l'instauration d'une période d'adaptation assortie d'une doctrine de bienveillance. La recodification **transfère ainsi une part importante du risque juridique** vers les agents et l'encadrement intermédiaire, sans que les outils, les moyens, la formation adéquate (1,5 jours, c'est trop peu) ou la reconnaissance nécessaires ne soient pleinement sécurisés.

Pour l'UNSA Douanes, **cette asymétrie entre exigences accrues et garanties insuffisantes demeure un point de vigilance majeur**, appelant, à terme, des engagements clairs et formalisés de l'administration.

Un virage numérique encore absent

La recodification du code des douanes ne peut produire ses effets positifs sans **un accompagnement numérique à la hauteur des enjeux**. L'exigence accrue de précision juridique, induite par le principe « une idée = un article », rend indispensable **la mise à disposition d'outils de rédaction des procédures modernes**, sécurisés et interopérables. Or, la garantie d'un logiciel national de rédaction procédurale, intégrant le nouveau code, le code de procédure pénale et les évolutions législatives en temps réel, n'est pas annoncée et fait peser un risque important d'erreurs formelles et d'insécurité juridique pour les agents comme pour l'administration. Pour l'UNSA Douanes, **la transformation juridique engagée doit impérativement s'accompagner d'une transformation numérique structurante** ; à défaut, la recodification pourrait devenir un facteur de fragilisation opérationnelle plutôt qu'un progrès.

Le rôle central mais sous-estimé des encadrants et des poursuivants

La réussite de ce chantier reposera en grande partie sur **l'encadrement intermédiaire** : chefs d'équipe ou chef de pôle, CSDS ou chefs de bureau et leurs adjoints, qui devront s'approprier en premier un code entièrement renouvelé, sécuriser les pratiques des agents, arbitrer des situations opérationnelles complexes, répondre aux autorités judiciaires et assurer, de facto, une part essentielle de la formation continue sur le terrain.

Pour autant, **aucune formation spécifique, approfondie et différenciée ne leur est aujourd'hui dédiée**, alors même que leur responsabilité juridique et managériale sera considérablement accrue. La recodification risque ainsi de placer l'encadrement dans une position inconfortable, sommé de garantir la conformité procédurale sans disposer du temps, des outils, ni de la reconnaissance nécessaires.

Les agents poursuivants des services contentieux, quant à eux, seront aussi mis à contribution dès l'entrée en vigueur du nouveau code des douanes : ils auront à **porter en justice des dossiers complexes « nouvelle mouture »** et à défendre devant les juridictions les éventuelles erreurs de procédure inhérentes à une telle révolution. Puisque rien ne laisse entendre que le contraire soit prévu, il risquent également de devoir assurer le « SAV » de ce nouveau cadre juridique auprès des autorités judiciaires locales...

Pour l'UNSA Douanes, **ignorer ces rôles pivots constitue une fragilité majeure du dispositif**, susceptible de peser durablement sur l'efficacité opérationnelle et sur l'attractivité de ces fonctions.



Comment se déroulera la formation des agents sur le terrain ?

La mise en œuvre du nouveau code s'accompagnera d'un dispositif de formation... ambitieux ! Dès le mois de janvier 2026, une **e-formation obligatoire** sera mise à disposition de l'ensemble des agents des douanes. Cette première étape vise à assurer un socle commun de connaissances avant le déploiement des formations en présentiel.

Parallèlement, les **formateurs locaux** seront eux-mêmes formés au cours du mois de janvier, afin d'être opérationnels dès leur retour dans les services.

Un déploiement territorial dès février 2026

L'objectif de la Direction générale est clair : engager le mouvement de formation **dès février 2026**, une fois les formateurs revenus dans leurs unités. Ce calendrier serré traduit l'importance stratégique de l'appropriation rapide du nouveau code par les agents.

Une formation différenciée selon trois publics

Le dispositif prévoit plusieurs niveaux de formation :

- **Agents prioritaires** : Les catégories prioritaires, identifiées à ce stade par l'administration, bénéficieront d'une formation en région d'une **durée d'un jour et demi**, centrée sur les évolutions les plus structurantes et les impacts opérationnels immédiats.
- **Agents en formation initiale** : Ils seront formés en amont par les écoles, au cours d'un cursus intégrant la recodification.
- **Public non prioritaire** : Une **demi-journée de formation** leur sera dédiée, afin de leur transmettre les éléments essentiels à la compréhension du nouveau cadre juridique.

Mais alors, pourquoi l'UNSA Douanes a-t-elle voté contre ?

Le projet a été soumis au vote du CSAR début septembre 2025. Il ne s'agissait pas de se prononcer sur la recodification elle-même, mais sur ses conséquences concrètes et sa mise en œuvre au sein de la DGDDI. Or, le projet n'a pas été présenté dans sa globalité, empêchant les agents de se projeter vers 2026 et de mesurer clairement les efforts attendus. Cette **absence de visibilité**, ajoutée au manque de reconnaissance, fragilise la confiance dans la conduite de la réforme.

Face à ces incertitudes majeures à l'instant T, nous ne disposions pas des garanties nécessaires pour évaluer la réforme de manière responsable. Le vote CONTRE s'est donc imposé.

Un accompagnement trop flou

Derrière un texte ambitieux, l'accompagnement apparaissait insuffisant au moment de sa présentation. Le **plan national de formation**, pourtant central et censé mobiliser 130 à 150 formateurs, ne pouvait être connu avant la fin d'année. Impossible, dans ces conditions, d'en mesurer l'efficacité ni la capacité à accompagner l'ensemble des personnels.

À cela s'ajoute l'absence de visibilité sur les conséquences éventuelles en matière de **responsabilité juridique des personnels et encadrants** en cas de nullité d'une procédure.

La suppression des répartitions contentieuses

La mise en conformité juridique entraîne la **disparition des répartitions contentieuses**, conséquence directe du principe de non-affectation des recettes (LOLF). Pour certains agents, la perte pourrait atteindre **plusieurs centaines d'euros**. Alors que cette situation est connue de longue date par l'administration, la seule piste évoquée en fin de processus est une modulation de l'ACF à budget constant, qui reste totalement floue. Quant aux répartitions et recouvrements en cours, aucune réponse claire n'a été apportée.

Aucune reconnaissance financière

Face à l'ampleur du chantier, l'UNSA Douanes a demandé une **prime exceptionnelle** pour tous les personnels. La proposition a été rejetée sèchement par le Directeur général, invoquant l'instabilité à Bercy. Un signal particulièrement mal perçu au regard de l'investissement demandé aux agents.

Avec l'ouverture de la phase de déploiement et de formation, une nouvelle séquence va s'engager. Le travail est donc loin d'être terminé : la réalité du terrain, les retours des services et l'appropriation progressive du nouveau cadre ne manqueront pas de faire émerger de nouveaux enjeux... et peut-être quelques surprises.

Dans cette étape décisive, notre organisation restera pleinement mobilisée pour défendre les intérêts des agents, exiger de la transparence et veiller à ce que cette (R)évolution ne se fasse pas à leur détriment.



Barème des cotisations 2026



Besoin d'une information ?
 ↳ unsadouanes@gmail.com

Trouver une section ?
 par ici →

pragmatique

rassembleur

déterminé

accessible

innovant



J'adhère ici :

Grades	Montant annuel	Coût annuel*	Coût mensuel*
Primo adhérent	40 €	13 €	1,10 €
Retraité (URDF)	42 €	14 €	1,16 €
Berkani	42 €	14 €	1,16 €
Contractuel - Catégorie C	81 €	27 €	2,23 €
Agent de Constatation	81 €	27 €	2,23 €
Agent de Constatation Principal 2^e classe	94 €	31 €	2,59 €
Agent de Constatation Principal 1^e classe	103 €	34 €	2,83 €
Contractuel - Catégorie B	106 €	35 €	2,92 €
Contrôleur 2^e classe	106 €	35 €	2,92 €
Contrôleur 1^e classe	112 €	37 €	3,08 €
Contrôleur Principal	119 €	39 €	3,27 €
Contractuel - Catégorie A	139 €	46 €	3,82 €
Inspecteur	139 €	46 €	3,82 €
Inspecteur Régional 3^e classe	157 €	52 €	4,32 €
Inspecteur Régional 2^e classe	164 €	54 €	4,51 €
Inspecteur Régional 1^e classe	172 €	57 €	4,73 €
Inspecteur Principal 2^e classe	182 €	60 €	5,01 €
Inspecteur Principal 1^e classe	182 €	60 €	5,01 €
DSD2 / CSC2 / CSSU2 / CSA2	194 €	64 €	5,34 €
DSD1 / CSC1 / CSSU1 / CSA1	194 €	64 €	5,34 €
DPSD / Adm. / Adm. Civil	220 €	73 €	6,05 €
Adm. sup. / Adm. HC	220 €	73 €	6,05 €
Administrateur Général	268 €	88 €	7,37 €

*après crédit d'impôts de 66%, à percevoir en 2027





Être là,
quand vous
en avez besoin,
c'est ça être
assurément
humain.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Service inclus dans nos contrats
Auto, Moto et Habitation
24H/24 - 7J/7*



Assurément
Humain

* Service accessible au 0 800 00 12 13 (service et appel gratuits)

Conditions et limites des garanties de nos contrats AUTO PASS, MOTO PASS, habitation DOMO PASS, habitation AMPHI PASS, PAQUO, Accidents et Famille en agence GMF. Les Conditions Générales et les Conventions d'assistance de ces contrats sont consultables sur gmf.fr

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - APE 6512 Z - Siège social : 148, rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. Les produits distribués par GMF ASSURANCES sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou LA SAUVEGARDE et/ou GMF VIE et/ou Covéa Protection Juridique et/ou AM-GMF.

DOUANE & PROFESSION

n° 176 - JANVIER 2026



La recodification du code des douanes

UNSA Douanes – 6 rue Louise Weiss, Bâtiment Condorcet-Teledoc 322 - 75703 PARIS Cedex 13

unsadouanes@gmail.com / 07.66.32.18.59 ou 06.17.09.72.62 / www.unsa-douanes.fr

le magasin D&P est publié au siège du syndicat – responsable de publication : SG UNSA Douanes